Règlement Intérieur

Adopté par le Conseil d'Administration
le 12 décembre 2012

Service Médical Interprofessionnel Meusien

TITRE I ADHESION ET DECLARATION DES EFFECTIFS

Article 1

L'employeur qui adhère au SMIM s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires de la santé au travail.
L'association délivre à l'employeur un récépissé d'adhésion précisant la date d'effet.

Article 2

Toute entreprise et tous les établissements adhérents, adressent chaque année au président du service une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

L'employeur ajoute à cet état chiffré, l'état nominatif de ses salariés qui sont répartis dans les catégories professionnelles indiqués dans le code du travail. L'employeur y joint la déclaration récapitulative de la DADSU qui indique le nombre de salariés occupés dans l'entreprise au 31 décembre précédent.
Le SMIM prend acte des déclarations de l'employeur après avis du médecin du travail.

TITRE II PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3

Tout adhérent est tenu de contribuer aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association sous forme de cotisations.
Le mode et les bases de calcul des cotisations sont fixés par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.
Chaque employeur acquitte une cotisation par salarié en poste au 31/12/N-1, plus une cotisation à l'embauche dans l'année en cours d'un nouveau salarié.

Dans le cas où un adhérent demandera à l'association de fournir à son entreprise des prestations particulières, l'association pourra demander à cet adhérent outre les cotisations, une participation financière supplémentaire tenant compte du volume des prestations assurées, et ce sur la base d'un devis préalablement accepté par l'entreprise.

Article 4

Déclaration annuelle des effectifs salariés :

L'adhérent s'engage à fournir, au plus tard, le 1er février de chaque année, son « état du personnel » au 31 décembre précédent, document qui sert au calcul de la cotisation annuelle au SMIM.

La perturbation du service créee par l'absence et le retard des déclarations qui ne sont pas parvenues le 1er février justifie que l'entreprise retardataire soit soumise automatiquement à des pénalités :
Une pénalité de retard de 10 % de la cotisation annuelle est appliquée en cas de production de la déclaration après le 15 février.
Les entreprises de travail temporaire déclarent au SMIM leurs salariés permanents comme indiqué ci-dessus et elles déclarent au SMIM leurs salariés non permanents suivant les modalités prévues à l'article R4625-9 du code du travail.

Pénalités pour non paiement dans les délais :

Les factures du SMIM sont exigibles le jour de la réception. Le paiement doit s'effectuer par chèque ou par virement.
En cas de rejet d'un chèque par la Banque ou en cas de non paiement d'une facture à l'échéance prévue, l'intégralité des frais de nouvelle présentation, de relance et tous les débours seront facturés par le SMIM.

1. Factures de cotisations au titre de l'effectif en poste au 31/12/N-1
   Une pénalité de 10 % est appliquée automatiquement à toute facture non payée à la date du 30 avril. Toute facture non payée le 31 mai fera l'objet d'un recouvrement forcé.

2. Factures de cotisations au titre des embauches par les employeurs et factures des salariés non permanents des entreprises de travail temporaire.
   Une pénalité de 10 % est appliquée automatiquement à toute facture non payée 30 jours fin de mois après la date d'émission de la facture. Toute facture non payée 60 jours fin de mois après la date d'émission de la facture fera l'objet d'un recouvrement forcé.

Titre III RETRAIT D'ADHESION / RADIATION

Article 5

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. Le SMIM étant le seul Service Interprofessionnel de Santé au Travail agrée en Meuse pour les activités autres que l'agriculture et le bâtiment, la démission d'un adhérent n'est admise que dans le cas où il est en droit de créer un service autonome.
L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois au moins avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration de 6 mois précité.

Article 6

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- En refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous ;
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Le SMIM informe l'inspection du travail de la radiation et de ses motifs.

Article 7

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

TITRE IV PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 8

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.
Le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- Les examens d'embauche ;
- Les examens périodiques ;
- Les examens de surveillance médicale particulière.

L'association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par le code du travail.
L'action du médecin sur le milieu de travail a pour but de mener ou de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail.
Elle se concrétise par l'élaboration et la communication aux entreprises concernées de différents documents tel qu'avis, rapports, comptes rendus, courriers et résultats d'études, permettant de contribuer à la démarche de prévention de l'entreprise. Le plan d'activité et la fiche d'entreprise comptent au nombre de ces documents. L'action sur le milieu de travail peut aussi recouvrir la participation aux réunions – le cas échéant aux enquêtes et inspections – du CHSCT, les actions de formation et d'information des salariés en entreprise ainsi que la participation à l'organisation des secours.

L'action sur le milieu de travail peut s'organiser dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire.

TITRE V CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 9

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail des intéressés.
Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur.
Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour régulièrement.
Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaitre immédiatement à l'association les nouvelles embauches ainsi que les reprises précisées dans le code du travail.

Article 10

L'employeur reste responsable de la présence de ses salariés aux examens médicaux.
Dans le cas où les convocations sont établies par l'association, elles sont adressées 8 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf urgence.
L'adhérent les remet au salarié au plus tard la veille du jour de l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié le jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service pour fixer un nouveau rendez-vous. Une absence non excusée au plus tard 48 heures avant la visite donnera lieu, pour une nouvelle convocation, à la facturation d'une pénalité équivalente à une cotisation.

Article 11

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci mettrait à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 12

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

TITRE VI LIEU DES EXAMENS

Article 13

Les examens ont lieu à l'initiative du service :

- Soit à l'un des centres fixes organisés par l'association ;
- Soit à l'un des centres mobiles équipés par l'association (en zone rurale) ;
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'entreprise.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'arrêté du 12 janvier 1984 ou par les textes modificatifs.

TITRE VII SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 14

L'adhérent doit accepter et faciliter toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le code du travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 15

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :
- De construction ou d'aménagement nouveaux,
- De modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :
- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 16

Le médecin du travail est membre de droit des CHSCT et y siège à titre consultatif.

Lorsqu'il existe un CHSCT, le médecin doit y être invité dans les mêmes conditions que les autres membres.

Article 17

Dans les entreprises et établissements de plus de 10 salariés, le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise prévue par le code du travail sur laquelle sont consignés, notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés exposés à ces risques. Elle est transmise à l'employeur.

TITRE VIII ORGANISATION DU SERVICE

Article 18

Le Président de l'Association a, conformément au code du travail, la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur nommé par lui.

Article 19

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à l'égard des adhérents qu'à l'égard de l'Association.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'Association.

Article 20 : Conseil d'Administration

- Collège membres employeurs : à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent parvenir par lettre recommandé avec accusé de réception, au siège du SMIM au plus tard 25 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale. Ce délai doit permettre au service, conformément à la réglementation en vigueur, de demander aux organisations professionnelles, l'avis sur les candidatures reçues. Cet avis sera porté à la connaissance de l'assemblée générale qui statuera souverainement sur les candidatures.
- Collège membres salariés : la répartition des sièges des représentants salariés au conseil d'administration se fait de la façon suivante :
  - ✓ 3 représentants pour la CFDT
  - ✓ 3 représentants pour la CGT
  - ✓ 3 représentants pour la CGT-FO
  - ✓ 2 représentants pour la CFTC
  - ✓ 1 représentant pour la CFE-CGC

  Les désignations sont faites pour 4 ans. Avant chaque renouvellement, le service sollicite les centrales syndicales départementales au moins un mois avant l'expiration du mandat.

Lors de chaque réunion, les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'intérieur de leur collège respectif par tout membre de leur choix. Chaque administrateur ne pouvant être porteur que de 3 pouvoirs maximum.

Article 21 : Le Président

Conformément à l'article L4622-11 du code du travail, le président est élu parmi les représentants du collège employeur et doit être en activité :

- ✓ Etre salarié ;
- ✓ Ou être représentant mandaté par un adhérent ;
- ✓ Ou exercer un mandat électif professionnel ;
- ✓ Ou exercer un mandat social.

Article 22 : Commission de Contrôle

- Collège membre employeur : la commission de contrôle se compose de 5 représentants des organisations représentatives des employeurs soit :
  - ✓ 3 représentants pour le MEDEF
  - ✓ 1 représentant pour la CGPME
  - ✓ 1 représentant pour l'UPA.

  Les membres du collège employeur sont élus par l'Assemblée Générale après avis des Organisations Professionnelles et selon la répartition ci-dessus définie par l'accord intervenu entre le Président du Service et les Organisations Professionnelles.

- Collège membres salariés : la commission de contrôle se compose de 10 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés au plan national soit :
  - ✓ 2 représentants de la CFDT ;
  - ✓ 2 représentants de la CGT ;
  - ✓ 2 représentants de la CGT-FO ;
  - ✓ 2 représentants de la CFTC ;
  - ✓ 2 représentants de la CFE-CGC.

  Les membres du collège salariés sont désignés par les Organisations Syndicales représentatives des salariés au plan national selon la répartition ci-dessus définie par l'accord intervenu entre le Président du Service et les Organisations Syndicales.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.
Le Secrétaire est élu parmi les représentants du collège des membres employeurs.

Sous réserve du règlement intérieur de la Commission de Contrôle, le Président du conseil d'administration ou son représentant de même que le trésorier ou le trésorier adjoint sont membres de droit de la commission de contrôle avec voix consultative s'ils ne font pas partie des représentants employeurs ou salariés.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Le Directeur assiste à la commission de contrôle et est chargé d'en assurer le secrétariat (convocations, rédaction des dossiers de séance et des projets de compte rendu).

La Commission de Contrôle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la Commission de Contrôle est également obligatoire lorsque la majorité de ses membres le demande.

L'avis de la Commission de Contrôle est réputé donné à la majorité de ses membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant être porteur de trois pouvoirs au maximum.

La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera, quinze jours francs à l'avance par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion et si possible les documents à l'ordre du jour. L' ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle.

Le procès-verbal des réunions de la Commission de Contrôle est signé par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle, après validation.

La Commission de Contrôle est consultée sur toutes les questions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service.

Article 23 : Participation des médecins délégués à la Commission de Contrôle

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives au fonctionnement du service médical, les délégués des médecins du travail du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins du travail assistent à ladite réunion avec voix consultative.

De la même façon un représentant des IPRP pourra être invité, autant que de besoin, à participer aux réunions de la Commission de Contrôle.

Article 24 : Force obligatoire du règlement intérieur

L'adhésion d'un employeur à l'association oblige l'adhérent à se conformer aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur de l'association sous réserve des arbitrages prévus par la réglementation.

Délibéré et adopté par le Conseil d'administration, le 12 décembre 2012.

Le Président

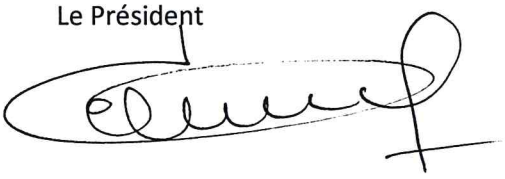

Bernard DELVERT